

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 78 748 400 \$ est prévue au programme 07 du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ à même les crédits prévus au programme 07 du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000;

QU'une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31973

Gouvernement du Québec

Décret 448-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31984

Gouvernement du Québec

Décret 453-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31974

Gouvernement du Québec

Décret 455-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de neuf résidences principales dans la Ville de Saint-Nicolas

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés de la rue de la Montagne à Saint-Nicolas sont situées au pied d'une paroi rocheuse où des éboulis se sont produits et risquent encore de se produire;

ATTENDU QUE certaines propriétés sont localisées dans des zones à potentiel de rupture élevé où les travaux de stabilisation envisagés par les experts sont plus coûteux que la valeur des propriétés à protéger;

ATTENDU QUE parmi ces propriétés situées dans des zones à potentiel de rupture élevé se trouvent neuf résidences principales qui ont dû être évacuées en perma-

nence le 1^{er} mars 1999 sur la recommandation des experts mandatés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Ville de Saint-Nicolas pour procéder au sauvetage de ces neuf résidences principales, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou leur démolition et le versement d'une allocation de départ aux propriétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Nicolas pour le sauvetage des résidences principales sises aux 1289, 1291, 1295, 1297, 1299, 1331, 1333, 1339 et 1341, rue de la Montagne, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou pour le versement d'une allocation de départ à leurs propriétaires si les résidences sont démolies;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE SAINT-NICOLAS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement la Ville de Saint-Nicolas, ci-après désignée la municipalité, mandatée par le gouvernement pour procéder au sauvetage de neuf (9) résidences prin-